



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-HUITIÈME RÉUNION

Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021

Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies
(Réf. : REC-A-DGS-2023)

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2023-2024

PRÉSENCE DE LA CLASSIFICATION COMME MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA CLASSIFICATION COMME MATIÈRE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose d'apporter la clarification suivante : si une matière répond aux critères de classification d'une matière dangereuse du point de vue de l'environnement au titre du Règlement type de l'ONU, cela a préséance sur son affectation à la rubrique ONU 3334 ou ONU 3335, Matière liquide ou solide réglementée pour l'aviation, même si cette matière a des propriétés narcotiques, nocives ou d'autres propriétés.

Suite à donner par le DGP : le DGP est invité à examiner les révisions des Instructions techniques présentées dans l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 This working paper is a follow on from the proposal submitted to DGP-WG/21 to clarify the precedence of classification where a substance meets the classification criteria for an environmentally hazardous substance as specified in 2.9.2 of the UN Model Regulations and is also considered by the shipper as meeting the criteria as an aviation regulated substance (see paragraph 3.2.2.2 of the DGP-WG/21 Report).

1.2 At DGP-WG/21 there was some support for the proposal, DGP-WG/21 report, paragraph 3.2.2.2 refers, although concerns were raised regarding the consideration by flight crew given

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

the different drill code assigned to aviation regulated substances compared to environmentally hazardous substances as well as the ability for a shipper to apply Special Provision A197 to environmentally hazardous substances, allowing the substances to be shipped as non-dangerous goods, which may not be appropriate where the substances have properties that make them aviation regulated.

1.3 Also identified during the discussion of the proposal at DGP-WG/21 is the assignment of Special Provision A97 to UN 3077 — **Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.** and UN 3082 — **Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s.** which appears to create some ambiguity on the classification of environmentally hazardous substances.

1.4 In reviewing Special Provision A97, it was identified that the wording was previously aligned to special provision 179 in the UN Model Regulations, however special provision 179 was deleted with effect the 16th revised edition of the Model Regulations and the text was incorporated into the description of environmentally hazardous substances in 2.9.2 of the Model Regulations. The text in Special Provision A97 was modified in the 2011-2012 Edition of the Technical Instructions, but the provisions were not aligned to those in the Model Regulations.

1.5 Based on the review of provisions in the UN Model Regulations and the Technical Instructions it is believed that the text in Special Provision A97 should be moved to be incorporated into the text describing environmentally hazardous substances in Table 2-16 so that there is alignment with the UN Model Regulations.

1.6 It is proposed to modify the description of environmentally hazardous substance to identify that classification as environmentally hazardous takes precedence over classification as aviation regulated. Special Provision A97 would then become “not used”.

1.7 With respect to the relaxation provided by Special Provision A197 to permit environmentally hazardous substances to be shipped as non-dangerous goods, it is proposed to amend Special Provision A197 to disapply this special provision where the substance meets the criteria for an aviation regulated substance.

1.8 A concern with respect to different drill codes where aviation regulated substances are assigned drill code “9A” compared to “9L” for environmentally hazardous substances was raised at DGP-WG/21. As was noted in the discussion at DGP-WG/21, there is nothing in the applicable packing instructions or any other provisions of the Technical Instructions that requires aviation regulated substance to be prepared, handled or loaded any differently to environmentally hazardous substances. In the event of any spill or leakage from cargo where the flight crew observe a strong odour or fumes, it would be expected that they apply the standard emergency protocols as specified by the aircraft manufacturer, regardless of any information that may or may not be on the written information to the pilot-in-command.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the revisions to the Technical Instructions as set out in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES PARTIES 2 ET 3
DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 2

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

Chapitre 9

CLASSE 9 — MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS, Y COMPRIS
LES MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

(...)

9.2 AFFECTATION À LA CLASSE 9

(...)

Tableau 2-16. Matières et objets de la classe 9

Numéro ONU	Matière ou objet	Notes
(...)		
<i>Matière dangereuse du point de vue de l'environnement</i>		
3077	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.	<p>Ces désignations sont utilisées pour les matières et les mélanges dangereux pour le milieu aquatique qui ne répondent pas aux critères de classification de toute autre classe ou matière de la classe 9, à l'exception des matières réglementées pour l'aviation, pour lesquelles la classification comme substance dangereuse du point de vue de l'environnement a préséance. Elles peuvent aussi être utilisées pour les déchets qui ne sont pas pris en compte par les présentes Instructions, mais qui le sont par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et pour les matières désignées comme matières dangereuses du point de vue de l'environnement. Les matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sont des matières qui répondent aux critères de la section 2.9.3 du Règlement type de l'ONU ou qui répondent aux critères des règlements internationaux ou des règlements nationaux établis par l'autorité nationale compétente de l'État d'origine, de transit ou de destination de l'envoi, mais qui ne répondent pas aux critères d'une matière dangereuse du point de vue de l'environnement au titre des présentes Instructions ou de toute autre classe de danger. Les critères applicables aux matières dangereuses pour le milieu aquatique sont énoncés dans la section 2.9.3 du</p>
3082	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.	

Numéro ONU	Matière ou objet	Notes
		<p>Règlement type de l'ONU.</p> <p>Les matières ou mélanges dangereux pour le milieu aquatique, qui ne sont pas classés ailleurs au titre des présentes Instructions, doivent être affectés au groupe d'emballage III et désignés comme suit :</p> <p>N° ONU 3077, Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a. ; ou</p> <p>N° ONU 3082, Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.</p>
(...)		
<i>Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe</i>		
(...)		
3334	Matière liquide réglementée pour l'aviation, n.s.a.	<p>Matière liquide réglementée pour l'aviation : Toute matière ayant des propriétés narcotiques ou incommodes ou d'autres propriétés telles qu'en cas de déperdition ou de fuite à bord d'un aéronef, elles risquent de causer une gêne ou de l'inconfort extrêmes aux membres de l'équipage de conduite au point de les empêcher de remplir correctement leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une matière liquide répond aux critères de classification de la section 2.9.3 du Règlement type de l'ONU, elle doit être affectée à la rubrique ONU 3082, Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.</p>
3335	Matière solide réglementée pour l'aviation, n.s.a.	<p>Matière solide réglementée pour l'aviation : Toute matière ayant des propriétés narcotiques ou incommodes ou d'autres propriétés telles qu'en cas de déperdition ou de fuite à bord d'un aéronef, elles risquent de causer une gêne ou de l'inconfort extrêmes aux membres de l'équipage de conduite au point de les empêcher de remplir correctement leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une matière solide répond aux critères de classification de la section 2.9.3 du Règlement type de l'ONU, elle doit être affectée à la rubrique ONU 3077, Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.</p>

(...)

Partie 3

**LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET
QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES**

(...)

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou objet 1	N° ONU. 2	Classe ou division 3	Dangers Subsidiaires 4	Étiquettes 5	Divergences des États 6	Dispositions Particulières 7	Groupe d'emballage ONU 8	Quantité exemptée 9	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage 10	Quantité nette maximale par colis 11	Instruction d'emballage 12	Quantité nette maximale par colis 13
(...)												
Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	DE 5 US 4	A97 A158 A197 A215	III	E1	964 Y964	450 L 30 kg B	964	450 L
Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	DE 5 US 4	A97 A158 A179 A197 A215	III	E1	956 Y956	400 kg 30 kg B	956	400 kg

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT	ONU
(...)	
A27	(276) Cette rubrique comprend toute matière qui n'est prise en compte dans aucune autre classe mais qui présente des propriétés narcotiques, nocives ou autres, de sorte que, en cas de déversement ou de fuite à bord d'un aéronef, les membres de l'équipage de conduite pourraient être extrêmement gênés ou incommodés au point de ne pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs tâches. Toutefois, lorsqu'une matière répond aux critères de classification de matière dangereuse du point de vue de l'environnement figurant dans la section 2.9.3 du Règlement type de l'ONU, elle doit être affectée à la rubrique ONU 3077 ou ONU 3082, selon le cas.
A97	Ces rubriques doivent être utilisées pour les matières qui sont dangereuses pour l'environnement mais ne répondent pas aux critères de classification de toute autre classe ou d'une autre matière de la classe 9. La classification doit être fondée sur les critères figurant à l'alinéa a) du § 9.2.1 de la Partie 2. Elles peuvent aussi être utilisées pour les déchets qui ne sont pas couverts par les présentes Instructions mais qui le sont par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Disposition non utilisée.
A197	(375) Lorsque ces matières sont transportées dans des emballages uniques ou combinés contenant par emballage unique ou intérieur une quantité nette inférieure ou égale à 5 L pour les liquides ou ayant par emballage unique ou intérieur une masse nette inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, elles ne sont visées par aucune autre disposition des présentes Instructions à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des § 1.1.1, 1.1.3.1 et 1.1.5 de la Partie 4. Cette disposition particulière ne s'applique pas lorsque la matière répond aux critères d'une matière réglementée pour l'aviation.

(...)